



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses primaires

Question écrite n° 46023

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes engendrés par la présentation des relevés de compte des caisses d'assurance maladie. La caisse d'assurance maladie adresse un relevé par mois à l'assuré social où figurent l'ensemble des prestations remboursées au cours du mois, relevé ensuite transmis à la mutuelle. Or, une personne atteinte d'une affection longue durée (ALD), non connue de son employeur conformément au respect du secret médical, et bénéficiant de la mutuelle de son entreprise, ne peut disposer, pour des raisons liées au système informatique, de relevés de compte séparés pour les remboursements de soins à 100 % et les remboursements de soins courants. Cette situation est très préjudiciable en ce qu'elle permet à l'employeur de connaître l'état de santé de son employé, voire de le licencier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affiner le système informatique afin que puisse être édité, pour toute ALD prise en charge à 100 % et n'ayant pas besoin de remboursement de la mutuelle, un relevé de prestations séparé du relevé des prestations courantes.

Texte de la réponse

Les relevés de compte des caisses d'assurance maladie dans le cas des affections de longue durée présentent effectivement un caractère sensible dans la mesure où ces relevés peuvent notamment être amenés à être transmis aux mutuelles. Le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sera informé de cette suggestion de séparer les décomptes lorsqu'il y a une prise en charge à 100 % des autres prestations pour qu'il étudie la faisabilité de sa mise en oeuvre. Ce dispositif pourrait compléter les dispositions déjà en vigueur concernant les affections de longue durée : une circulaire prévoyait que les assurés pourraient demander à leur caisse d'assurance maladie une carte papier ne mentionnant pas l'exonération du ticket modérateur dont ils sont bénéficiaires ; le décret n° 98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte électronique d'assurance maladie précise que « les informations relatives à une exonération du ticket modérateur... figurant dans la mémoire de la carte ne sont accessibles qu'aux professionnels et établissements de santé dispensant des soins au porteur de la carte... disposant d'une carte de professionnel de santé ; un porteur de la carte peut à tout moment obtenir une copie papier du contenu de sa carte (notamment en cas d'embauche), qui » le cas échéant et sur demande du titulaire peut ne pas mentionner l'existence d'une exonération du ticket modérateur «.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46023

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 décembre 2000

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2806

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7011